

Les réductions d'impôts Pour les frais engagés

Contact : Anne BESNIER
02.41.79.49.73 / relais@aesa.fr



Comment bénéficier de déductions fiscales pour les frais engagés dans le cadre de mon activité bénévole au sein de l'association ?

Référence juridique

Article 41 de la Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiant l'article 200 du Code Général des Impôts

Article 41

Le 1 de l'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ouvrent également **droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole** et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux alinéas précédents, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi no 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. »

Quoi ?

Les **frais engagés** dans le cadre d'une **activité bénévole** et en vue strictement de la **réalisation de l'objet social** de l'association (sont également considérés les dons, versements, et abandons de revenus ou produits effectués au profit de l'association).

Combien ?

Un **taux de réduction de 66%** des sommes considérées dans la limite de **20% du revenu imposable** (l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôts dans les mêmes conditions).

Comment ?

Ces frais doivent être **justifiés** (joindre les pièces justificatives à la déclaration selon un modèle fixé par arrêté), **constatés dans les comptes** de l'association (enregistrement des frais engagés par l'association pour le compte de tiers en classe 6 selon leur nature par crédit du compte du tiers 467 « autres débiteurs ou créditeurs et constatation de l'abandon de créance du tiers au débit de son compte pour solde, par le crédit du compte 7713 « libéralités reçues »), et le contribuable doit avoir expressément **renoncé à leur remboursement** (attestation sur l'honneur du renoncement aux remboursements cités).

L'association doit fournir aux bénévoles un **reçu fiscal normalisé cerfa** n° 11580*03 (article 200 et 238bis du code général des impôts).

Pour plus d'informations

Direction Services Fiscaux de Maine et Loire

Correspondant "associations": Monsieur Hamid ECHCHELH

17 Bd Henri Arnault – BP 3534 – 49035 ANGERS Cedex 01

☎ 02.41.24.44.24

Site Internet de l'administration fiscale : www.impots.gouv.fr